

**6.** L'article 14 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « à la Norme canadienne 81-101, Régime » par « au Règlement 81-101 sur le régime ».

**7.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente instruction générale » et « de la présente instruction générale » par respectivement les mots « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

**8.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » lorsqu'ils désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec par les mots « l'Autorité », compte tenu des adaptations nécessaires.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

### **Règlement modifiant l'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

**1.** L'intitulé de l'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus est remplacé par le suivant :

« Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus ».

**2.** L'article 1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « la Commission » par les mots « l'Autorité des marchés financiers ».

**3.** L'article 3 de cette instruction générale est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « des normes canadiennes 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, et 44-103, Régime de fixation du prix après visa » par « du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0201 du 22 mai 2001 et du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après visa adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0203 du 22 mai 2001 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe a des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de « des normes canadiennes 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, et 44-103, Régime de fixation du prix après visa » par « du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable et du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après visa ».

**4.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente instruction générale » et « de la présente instruction générale » par respectivement les mots « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

**5.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » lorsqu'ils désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec par les mots « l'Autorité », compte tenu des adaptations nécessaires.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

44838

### **A.M., 2005-17**

#### **Arrêté numéro V-1.1-2005-17 du ministre des Finances en date du 2 août 2005**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, 2004, c. 37)

CONCERNANT des modifications à des règlements concordants au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs et au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004 ;

\* L'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus, adoptée le 3 mars 2003 par la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0077 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n<sup>o</sup> 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14°, 19°, 24°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par la Commission des valeurs mobilières du Québec :

— le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n° 2001-C-0272 12 juin 2001;

— la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers par la décision n° 2001-C-0199 du 22 mai 2001;

— la Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par la décision n° 2001-C-0394 du 14 août 2001;

— la Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion par la décision n° 2001-C-0247 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale C-2B, Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières par la décision n° 2001-C-0250 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale Q-4, Placement des titres de sociétés d'exploration ou de mise en valeur du secteur primaire par la décision n° 2003-C-0071 du 3 mars 2003;

— l'Instruction générale Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations par la décision n° 2001-C-0257 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus par la décision n° 2001-C-0390 du 14 août 2001;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0214 du 1<sup>er</sup> août 2005;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0225 du 1<sup>er</sup> août 2005;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0226 du 1<sup>er</sup> août 2005;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0215 du 1<sup>er</sup> août 2005;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-2B, Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n<sup>o</sup> 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n<sup>o</sup> 2005-PDG-0212 du 1<sup>er</sup> août 2005 ;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-4, Placement des titres de sociétés d'exploration ou de mise en valeur du secteur primaire publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n<sup>o</sup> 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n<sup>o</sup> 2005-PDG-0216 du 1<sup>er</sup> août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n<sup>o</sup> 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n<sup>o</sup> 2005-PDG-0219 du 1<sup>er</sup> août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n<sup>o</sup> 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n<sup>o</sup> 2005-PDG-0213 du 1<sup>er</sup> août 2005 ;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n<sup>o</sup> 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n<sup>o</sup> 2005-PDG-0218 du 1<sup>er</sup> août 2005 ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) ;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers ;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion ;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-2B, Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières ;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-4, Placement des titres de sociétés d'exploration ou de mise en valeur du secteur primaire ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus ;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Le 2 août 2005

*Le ministre des Finances,*

MICHEL AUDET

## **Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> ;  
2004, c. 37)

**1.** L'article 2.3 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe 3 du paragraphe 1, de « toutefois, cet alinéa ne s'applique pas au relevé ni aux rapports visés à

\* Les modifications au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), adopté le 12 juin 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0272 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0273 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 26 du 29 juin 2001 et par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> V-1.1-2005-06 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2368).

l'article 2.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-15 du 2 août 2005 ; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

### **Règlement modifiant la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

**1.** L'intitulé de Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers est remplacé par le suivant :

«Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers».

**2.** L'intitulé de la partie 10 et l'article 10.1 de cette norme canadienne sont abrogés.

**3.** Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente norme», «à la présente norme» et «de la présente norme» par respectivement les mots «le présent règlement», «au présent règlement» et «du présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

### **Règlement modifiant la norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié\*\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

**1.** L'intitulé de Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est remplacé par le suivant :

\* La Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0199 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

\*\* La Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, adoptée le 14 août 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0394 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 33 du 17 août 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

«Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié».

**2.** L'intitulé de la partie 16 et l'article 16.1 de cette norme canadienne sont abrogés.

**3.** Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente norme», «de la présente norme» et «à la présente norme» par respectivement les mots «le présent règlement», «du présent règlement» et «au présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

### **Règlement modifiant la norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

**1.** L'intitulé de la Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est remplacé par le suivant :

«Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion».

**2.** Le paragraphe 1 de l'article 3.1 de cette norme est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 4 par le suivant :

«4) Un exemplaire des rapports et des attestations établis conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0199 du 22 mai 2001.

**3.** L'intitulé de la partie 11 et l'article 11.1 de cette norme sont abrogés.

**4.** La rubrique 11.2 de l'annexe 45-101A de cette norme est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots «à la législation en valeurs mobilières»

\* La Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0247 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 25 du 22 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

par «au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-14 du 2 août 2005».

**5.** Cette norme est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente norme», «de la présente norme» et «de la norme» par respectivement les mots «le présent règlement», «du présent règlement» et «du règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

### **Règlement abrogeant l'Instruction générale C-2B, Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

**1.** L'Instruction générale C-2B, Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières est abrogée.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

### **Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-4, Placement des titres de sociétés d'exploration ou de mise en valeur du secteur primaire\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

**1.** L'Instruction générale Q-4, Placement des titres de sociétés d'exploration ou de mise en valeur du secteur primaire est abrogée.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

### **Règlement modifiant l'Instruction générale Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations\*\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 24<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

**1.** L'intitulé de l'Instruction générale Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations est remplacé par le suivant :

«Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations».

**2.** L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots «la Commission» par les mots «l'Autorité des marchés financiers».

**3.** L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du para-

\* L'Instruction générale C-2B, Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0250 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 25 du 22 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

\* L'Instruction générale Q-4, Placement des titres de sociétés d'exploration ou de mise en valeur du secteur primaire, adoptée le 3 mars 2003 par la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0071 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n<sup>o</sup> 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

\*\* L'Instruction générale Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0257 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 25 du 22 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

graphe 1, de « de l'Instruction générale n<sup>o</sup> Q-27 » par les mots « du Règlement Q-27 ».

**4.** Le paragraphe 1 de l'article 5.1 de cette instruction générale est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « de l'Instruction générale n<sup>o</sup> Q-27 » par les mots « du Règlement Q-27 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *k*, de « aux articles 236.1 à 237.2 du Règlement, ou sous le régime d'une dispense de l'application de ces dispositions » par « au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-14 du 2 août 2005 ».

**5.** L'article 6.7 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans la déclaration visée au paragraphe *b*, des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Autorité des marchés financiers ».

**6.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente instruction générale » et « de la présente instruction générale » par respectivement les mots « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

**7.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » et par les mots « l'Autorité », compte tenu des adaptations nécessaires.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

## Règlement modifiant l'Instruction générale Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

**1.** L'intitulé de l'Instruction générale Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus est remplacé par le suivant :

« Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus ».

**2.** L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de la définition de « émetteur associé » par la suivante :

« « émetteur associé » : un émetteur associé au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-14 du 2 août 2005 ; ».

**3.** L'article 13.2 de cette instruction générale est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la Commission » par les mots « l'Autorité des marchés financiers ».

**4.** Le paragraphe 1 de l'article 13.3 de cette instruction générale est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe 8 ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe 9 par la suivante :

« *i.* portant sur un projet d'exploration minière ou les activités pétrolières et gazières de l'émetteur ; ».

**5.** L'intitulé de la partie 16 et l'article 16.1 de cette instruction générale sont abrogés.

**6.** L'Annexe 1 de cette instruction générale est modifiée :

1<sup>o</sup> dans les instructions initiales :

*a)* par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « l'Instruction générale Q-28 Exigences » et « cette instruction » par respectivement les mots « le Règlement Q-28 sur les exigences » et « ce règlement » ;

*b)* par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« *11)* L'information contenue dans le prospectus doit être conforme au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, désigné ci-après « Règlement 51-101 », si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens de ce règlement, et que, selon le cas,

*a)* il a déposé ou est tenu d'avoir déposé, ou a présenté ou est tenu d'avoir présenté dans un autre document déposé, les états financiers annuels vérifiés d'un exercice terminé le 23 août 2005 ou après cette date ;

\* L'Instruction générale Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus, adoptée le 14 août 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0390 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 34 du 24 août 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

b) il a déposé ou est tenu d'avoir déposé, ou présenté ou est tenu d'avoir présenté dans un autre document déposé, le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du Règlement 51-101 avant la date à laquelle il est tenu de déposer les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 23 août 2005 ou après cette date ;

c) il dépose un prospectus provisoire ou un prospectus qui remplit l'une des conditions suivantes :

i. il contient ou doit contenir les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 23 août 2005 ou après cette date ;

ii. après le 23 août 2005, il vise un premier appel public à l'épargne et contient les états financiers d'un exercice ou d'une période intermédiaire terminée le 23 août 2005 ou après cette date ;

iii. après le 23 août 2005 et pendant le premier exercice de l'émetteur, il contient les états financiers d'une période intermédiaire terminée le 23 août 2005 ou après cette date ;

d) il indique dans le prospectus que l'information est présentée conformément au Règlement 51-101. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1 des instructions de la rubrique 1.3, de « l'Instruction générale Q-17 Les » par « le Règlement Q-17 sur les » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la rubrique 1.9, du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) S'il y a lieu, satisfaire aux dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs relatives à l'information à fournir en page frontispice du prospectus. » ;

4<sup>o</sup> dans la rubrique 6.4 :

a) par l'insertion, à la fin de l'alinéa introductif, de « , sauf s'ils sont visés par la rubrique 6.5. » ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « l'Instruction générale n<sup>o</sup> C-2B Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières, ou dans tout texte qui la remplace » par « le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières » ;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « à tout texte qui remplace l'Instruction générale n<sup>o</sup> C-2B » par « au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières » ;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « l'Instruction générale n<sup>o</sup> C-2B ou tout texte qui la remplace » par « le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières » ;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après la rubrique 6.4, de la suivante :

#### « 6.5 Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières

La présente rubrique s'applique à tout émetteur qui exerce des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, et qui, selon le cas :

a) a déposé ou est tenu d'avoir déposé, ou a présenté ou est tenu d'avoir présenté dans un autre document déposé, les états financiers annuels vérifiés d'un exercice terminé le 23 août 2005 ou après cette date ;

b) a déposé, ou a présenté ou est tenu d'avoir présenté dans un autre document déposé, le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du Règlement 51-101, avant la date à laquelle il est tenu de déposer les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 23 août 2005 ou après cette date ;

c) dépose un prospectus qui remplit l'une des conditions suivantes :

i. il contient ou doit contenir les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 23 août 2005 ou après cette date ;

ii. après le 23 août 2005, il vise un premier appel public à l'épargne et contient les états financiers d'un exercice ou d'une période intermédiaire terminée le 31 juillet 2005 ou après cette date ;

iii. après le 23 août 2005 et pendant le premier exercice de l'émetteur, il contient les états financiers d'une période intermédiaire terminée le 23 août 2005 ou après cette date ;

d) indique dans le prospectus que l'information est présentée conformément au Règlement 51-101.

Présenter l'information suivante :

#### 1. Données relatives aux réserves et autre information

a) dans le cas de l'information qui, pour l'application de l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, doit être arrêtée à la fin d'un exercice, l'information arrêtée à la fin du dernier exercice de l'émetteur ;

b) dans le cas de l'information qui, pour l'application de l'Annexe 51-101A1, doit être établie pour un exercice, l'information établie pour le dernier exercice de l'émetteur;

c) l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 concernant les changements importants qui se sont produits après la fin du dernier exercice de l'émetteur, si elle ne figure pas dans l'information présentée conformément aux alinéas a et b.

## 2. Rapport de l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié

Présenter, avec l'information visée au point 1, le rapport d'un ou de plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés sur les données relatives aux réserves incluses dans l'information présentée en application des alinéas 1a et 1b de la présente rubrique qui est visé au paragraphe 2 de l'article 2.1 du Règlement 51-101.

## 3. Rapport de la direction et du conseil d'administration

Présenter, avec l'information visée au point 1, le rapport de la direction et du conseil d'administration sur cette information qui est visé au paragraphe 3 de l'article 2.1 du Règlement 51-101.

### INSTRUCTION

*Conformément à l'article 5.7 du Règlement 51-101, l'émetteur peut avoir à demander le consentement écrit d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié pour présenter de l'information en vertu de la présente annexe.»;*

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 10.7, de «l'Instruction générale Q-17 Les» par «le Règlement Q-17 sur les»;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 16.3, de «de la l'Instruction générale Q-28» par «du Règlement Q-28»;

8° par le remplacement, dans la rubrique 17.1, de «à la rubrique 22 de l'annexe 1 du Règlement» par «à l'annexe 51-102A6 du règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005»;

9° par le remplacement, dans la rubrique 19.7, de «l'Instruction générale Q-28» par «le Règlement Q-28»;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 21.1 et dans les rubriques 32.1 et 33.1, de «de l'Instruction générale Q-28» par «du Règlement Q-28».

11° par le remplacement de la rubrique 24 par la suivante:

## «Rubrique 24 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

### 24.1 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé à un placeur participant au placement ou qu'il est également placeur, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.».

7. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «à la présente instruction générale», «la présente instruction générale», «de la présente instruction générale», «de l'instruction générale», «à la présente instruction» et «de la présente instruction» par respectivement les mots «au présent règlement», «le présent règlement», «du présent règlement», «du règlement», «au présent règlement» et «du présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» lorsqu'ils désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec par les mots «l'Autorité», compte tenu des adaptations nécessaires.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

## Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières\*

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 5°, 26° et 34°;  
2004, c. 37)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 33, des suivants:

«33.1. Le prospectus contient l'attestation suivante:

\* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-04 du 19 mai 2005 (2003, G.O. 2, 2363). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

«Le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet de placement.»

Cette attestation est signée par le président-directeur général de l'émetteur ou par la personne qui remplit des fonctions analogues, par le membre de la direction responsable des finances et par deux autres personnes choisies parmi les administrateurs et autorisés à cette fin.

Le cas échéant, elle est également signée par le promoteur ou par son mandataire lorsque l'Autorité l'autorise.

L'Autorité peut autoriser le remplacement de la signature d'un membre de la direction par celle d'un autre membre de la direction.

**33.2.** Dans le cas d'un placement effectué par un courtier autre que l'émetteur-placeur, le prospectus contient, à la fin, l'attestation suivante, signée par le courtier :

«À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet de placement.»

L'Autorité peut autoriser le courtier à signer l'attestation par l'entremise d'un mandataire.

Lorsqu'il y a plus d'un placeur, elle peut être signée seulement par le chef de file.»

**2.** L'article 230.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de «émetteur associé» par la suivante :

««émetteur associé» : un émetteur associé au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-14 du 2 août 2005 ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de «émetteur relié» par la suivante :

««émetteur relié» : un émetteur relié au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs ; » ;

3<sup>o</sup> par la suppression de la définition de «influence».

**3.** Les articles 230.2, 230.4, 236.1 et 236.2 de ce règlement sont abrogés.

**4.** L'article 237.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «des articles 236.1 ou 236.2» par «du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs».

**5.** L'article 237.3. de ce règlement est modifié par la suppression de «236.1, 236.2.».

**6.** L'intitulé du titre VII et les articles 272 à 293 de ce règlement sont abrogés.

**7.** Le présent règlement entrera en vigueur le 24 août 2005.

44836

**A.M., 2005-18**

**Arrêté numéro V-1.1-2005-18 du ministre des Finances en date du 10 août 2005**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004 ;

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 25<sup>o</sup>, 33<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;